

SYRELI



afnic
Internet
made in France

DÉCISION DE L'AFNIC

ralphlauren-outlet.fr

Demande n° FR-2026-05021



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société RALPH LAUREN FRANCE SAS

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : ralphlauren-outlet.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 9 octobre 2025 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011.

Date d'expiration du nom de domaine : 9 octobre 2026

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 3 juin 2026 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 21 juillet 2026.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 août 2026.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« I. Les Parties

i. Le Requérant

Dans le cadre de cette procédure administrative, le Requérant est Ralph Lauren France SAS, résidant sur le territoire de l'un des états membres de l'union européenne.

Le siège du Requérant est situé à 23, Rue de Vienne, 75008 Paris, France (voir Annexe 1.1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du Requérant est Corporation Service Company (CSC) (voir Annex 1.2).

La méthode d'acheminement que le Requérant préfère pour les communications qui lui seront destinées au cours de cette procédure administrative est :

Communications exclusivement électroniques

Méthode d'acheminement : courrier électronique

Adresse : udrp@cscglobal.com

ii. Le Défendeur

Conformément la base de données Whois de l'AFNIC, le Titulaire dans cette procédure administrative est [X.] (voir Annexe 3.2).

II. Nom de domaine et unité d'enregistrement

Le litige porte sur le nom de domaine suivant (voir Annexe 3.1):

Nom de domaine: ralphlauren-outlet.fr

Date de création: 9 octobre 2025

L'unité d'enregistrement auprès de laquelle le nom de domaine est enregistré est Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider.

III. Moyens de fait et de droit

La présente plainte est fondée sur les motifs suivants :

Sur la base de l'article L.45-2-2° du code des postes et des communications électroniques (CPCE), le Requérant affirme que le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> (le « nom de domaine litigieux ») est susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle du

Requérant, et que le Titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et qu'il agit de mauvaise foi.

i. L'intérêt à agir du Requérant

Le créateur de mode américain Ralph Lauren a lancé sa propre entreprise, sous la marque RALPH LAUREN, en 1967. Initialement spécialisée dans les cravates, RALPH LAUREN a rapidement étendu son offre aux collections homme et femme et a ouvert ses propres boutiques phares. Forte d'une réputation et d'une image distinctive forgées au fil des ans depuis près de 60 ans, RALPH LAUREN est aujourd'hui un leader mondial dans la conception, le marketing et la distribution de produits haut de gamme pour l'art de vivre : vêtements, accessoires, articles pour la maison, parfums et hôtellerie (voir Annexes 6.1 et 6.3).

Ralph Lauren Corporation est la société mère qui détient intégralement les filiales Ralph Lauren France SAS, The Polo/Lauren Company L.P et Ralph Lauren UK Ltd (voir Annexe 6.7). Présente dans le monde entier, Ralph Lauren Corporation commercialise ses produits à travers 1,351 boutiques et emploie 15,000 personnes. Ralph Lauren Corporation est coté à la Bourse de New York sous le symbole « RL ». Au cours de l'exercice 2025, Ralph Lauren Corporation a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de USD 7,079 milliard (voir Annexes 6.4

et 6.5).

Ralph Lauren a été maintes fois récompensé pour sa contribution à la mode, notamment en recevant deux prix de Créateur de mode masculine de l'année (« Menswear Designer of the Year ») décernés par le Conseil des créateurs de mode américains (« Council of Fashion Designers of America »), ainsi que leur prix pour l'ensemble de sa carrière (« Lifetime Achievement Award »). En 2018, il a été honoré du titre de Légende du design (« Design Legend ») par GQ UK, d'Innovateur de la mode par le Wall Street Journal et fait chevalier de l'Ordre de l'Empire britannique pour son impact dans les domaines de la mode, des affaires et de la philanthropie. Par ailleurs, Ralph Lauren a reçu la Légion d'honneur en 2019 et la Médaille présidentielle de la Liberté en 2025 (voir Annexes 6.2 et 6.6).

RALPH LAUREN n'est pas un terme du dictionnaire et n'a pas de signification générique. Il s'agit du nom de son fondateur, Ralph Lauren. De plus, les marques RALPH LAUREN sont devenues une famille de marques célèbres et distinctives à travers le monde, symbolisant les normes de qualité élevées et l'exclusivité que le Requérant garantit pour ses produits et services associés. La marque est donc une référence directe aux origines et à l'histoire de l'entreprise.

Le Requérant bénéficie d'une forte présence sur Internet, promouvant sa gamme de produits principalement via ses noms de domaine principaux, <ralphlauren.com> et <ralphlauren.fr>, enregistré respectivement depuis 1996 et 2003 (voir Annexe 5). Selon SimilarWeb.com, le site d'Internet lié au nom de domaine <ralphlauren.fr> a enregistré 767,918 de visites uniques en mars 2026, le classant au 2,205e rang en France (voir Annexe 7.1).

En résumé, la marque RALPH LAUREN du Requérant est reconnue et respectée à l'échelle mondiale et dans son secteur d'activité. Le Requérant a investi massivement dans la publicité et la promotion de la marque RALPH LAUREN à l'international, dans les médias et sur Internet, au fil des ans.

Par l'intermédiaire de leur société sœur The Polo/Lauren Company L.P, le Requérant possède plusieurs marques françaises et européennes antérieures contenant le terme « RALPH LAUREN » (voir Annexes 2 et 6.7) :

NOM DE LA MARQUE	OFFICE	NUMERO DE LA MARQUE	DATE D'ENREGISTREMENT	CLASSE(S)
RALPH LAUREN	France - INPI	1118889	09/01/1980	25
RALPH LAUREN	France - INPI	1438048	01/12/1987	3
RALPH LAUREN	Union européenne - EUIPO	002730323	18/08/2003	35
RALPH LAUREN	Union européenne - EUIPO	004049243	17/11/2005	9, 18, 20, 21, 24, 25

Au vu des informations ci-dessus, le Requérant a un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Requérant affirme que le nom de domaine litigieux est similaire aux marques antérieures du Requérant et notamment à la marque verbale française « RALPH LAUREN » numéro 1118889 enregistrée le 9 janvier 1980 et régulièrement renouvelée car il est composé de la marque « RALPH LAUREN », reprise dans son intégralité.

Le Requérant fait valoir que l'ajout du terme « outlet » et du tiret n'est pas suffisant pour échapper à la conclusion que le nom de domaine litigieux est semblable au point de prêter à confusion avec la marque RALPH LAUREN du Requérant.

Par ailleurs, il est admis que les gTLD sont ignorés lors de l'analyse de l'identité ou de la

similarité.

Le Requéant est également propriétaire du nom de domaine antérieur <ralphlauren.fr> qui est similaire au nom de domaine litigieux (voir Annexe 5). L'enregistrement du nom de domaine litigieux est préjudiciable pour le Requéant dans la mesure où il laisse croire qu'il existe un lien entre le Titulaire et le Requéant, ou que le Requéant a autorisé le Titulaire à réserver le nom de domaine litigieux, ce qui n'est pas le cas.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

• Sur la preuve de l'absence d'intérêt légitime

Les inscriptions de l'INPI et l'EUIPO attribuées au Requéant pour la marque RALPH LAUREN est une *prima facie* preuve de la validité du terme « ralph lauren » en tant que marque, de la propriété du Requéant sur cette marque et du droit exclusif du Requéant d'utiliser la marque RALPH LAUREN dans le commerce sur ou en rapport avec les produits et/ou services spécifiés dans les certificats d'enregistrement (voir Annexe 2).

Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéant. Le Requéant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine.

Le Titulaire n'est pas connu sous le nom de domaine, ce qui démontre un manque de droits ou d'intérêts légitimes. Selon les informations reçues de l'AFNIC Suite à une demande de divulgation de données personnelles, le Titulaire est une personne physique du nom de « [X.] », qui ne ressemble en aucune manière au nom de domaine litigieux (voir Annexe 3.2). En plus, une recherche en ligne sur le nom du Titulaire en utilisant TMview et INFOGREFFE ne renvoie aucune marque déposée ou société liée au nom de domaine litigieux (voir Annexes 7.3 et 7.4).

Dans le but de régler ce litige à l'amiable, le Requéant a envoyé des lettres à mise en demeure au Titulaire, auxquelles il n'a jamais répondu (voir Annexe 8). De ce fait, le Requéant arrive à la conclusion que le Titulaire n'a pas d'intérêt légitime concernant le nom de domaine litigieux dans la mesure où il n'a pas répondu aux lettres qui lui ont été envoyées pour justifier d'un intérêt légitime.

Le nom de domaine litigieux reprend la marque RALPH LAUREN du Requéant dans son intégralité. La composition du nom de domaine litigieux accroît donc le risque de confusion avec la marque du Requéant en ce qu'il conduit les internautes à penser, à tort, qu'il est associé d'une quelconque façon au Requéant. Cette confusion est renforcée par l'utilisation du terme « outlet » qui se rapporte au domaine d'activité du Requéant. Voir pour une vue similaire Syreli Demande n° FR-2016-01198.

Le nom de domaine litigieux résout vers un site Internet affichant des liens sponsorisés dont certains étaient liés aux services du Requéant (voir Annexe 4). Il est fort probable que le Titulaire reçu des frais de paiement par clic des sites Internet liés répertoriés sur le site Internet du nom de domaine litigieux. Il n'a pas fait donc aucun usage non commercial du nom de domaine litigieux sans intention de tromper le consommateur, ou nuire à la réputation d'un nom sur lequel est reconnu ou établi un droit.

En résumé, l'absence de droits ou d'intérêts légitimes du Titulaire concernant le nom de domaine litigieux est évident.

• Sur la preuve de la mauvaise foi

C'est l'affirmation du Requéant qu'au moment de l'enregistrement du nom de domaine litigieux, le Titulaire connaissait, ou du moins aurait dû connaître, l'existence des marques du Requéant, et que l'enregistrement de nom de domaine contenant des marques connues constitue en soi de la mauvaise foi. Outre les nombreuses marques déposées dans le cadre de l'activité du Requéant avant l'enregistrement par le Titulaire du nom de domaine litigieux le 9 octobre 2025, le Requéant a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de USD 7,079 milliard (voir Annexe 6.4). En plus, le terme « RALPH LAUREN » en entier n'est pas un mot générique

ou du dictionnaire. Ce lui n'a donc pas été choisi par hasard, ni non plus associé au terme « outlet » par pure coïncidence. C'est un choix délibéré de la part du Titulaire qui a sciemment voulu induire en erreur toute personne qui verrait le nom de domaine. Une recherche rapide sur Internet (sur le terme « ralphlauren-outlet ») aurait alerté le Titulaire des droits détenus par le Requérant (voir Annexe 7.2). Une telle recherche est une démarche élémentaire pour tout utilisateur chevronné d'Internet, avant d'effectuer un dépôt de nom de domaine. De toute évidence, le Titulaire a fait preuve de mauvaise foi lors de l'enregistrement du nom de domaine litigieux. Voir Syreli Demande n° FR-2022-03084 « Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requérant et avait enregistré le nom de domaine <auchan-retail-group.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit des consommateurs. »

Comme expliqué précédemment, le Titulaire crée un risque de confusion avec le Requérant et ses marques en enregistrant un nom de domaine similaire à la marque RALPH LAUREN, ce qui démontre que le Titulaire utilisait le nom de domaine litigieux pour semer la confusion chez les internautes à la recherche des services du Requérant et pour induire les internautes en erreur quant à la source du nom de domaine litigieux. En créant ce risque de confusion, le Titulaire a démontré une intention malveillante de tirer profit de la notoriété et de la réputation des marques du Requérant afin d'accroître le trafic vers le site d'Internet du nom de domaine litigieux à des fins lucratives, comme en témoigne la présence de multiples liens sponsorisés publiés sur le site d'Internet, dont certains font directement référence au Requérant (voir Annexe 4). Donc, le Titulaire a obtenu ou demandé l'enregistrement du nom de domaine litigieux principalement dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant une confusion dans l'esprit du consommateur.

Outre le nom de domaine litigieux, le Titulaire détient actuellement plusieurs autres noms de domaine qui utilisent indûment les marques de commerce de sociétés et d'entreprises renommées (voir Annexe 7.5). Par exemple :

- <balmainfrance.fr> (Pierre Balmain S.A. / BALMAIN)
- <hollister-co.fr> (Abercrombie & Fitch Europe SA / HOLLISTER)
- <longchampsac.fr> (S.A.S. Jean Cassegrain / LONGCHAMP)
- <valentino-france.fr> (Valentino S.P.A. / VALENTINO)

Ce fait démontre que le Titulaire se livre à des pratiques de cybersquattage, ce qui constitue une preuve d'enregistrement et d'utilisation de mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

En conclusion, le Requérant maintient que le Titulaire n'avait aucun intérêt légitime à enregistrer le nom de domaine litigieux, qu'il avait nécessairement connaissance de sa marque au moment de l'enregistrement du nom de domaine et que malgré les lettres de mise en demeure, continue à se livrer à une rétention injustifiée et en toute mauvaise foi du nom de domaine litigieux.

IV. Mesures de réparation demandées

Le Requérant demande la transmission du nom de domaine litigieux au profit de Ralph Lauren France SAS.

V. Autres procédures juridiques

Le nom de domaine litigieux ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire
Cordialement »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard de l'extrait Kbis (*annexe 1*) fourni par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> est similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société RALPH LAUREN FRANCE SAS immatriculée le 16 novembre 1987 sous le numéro 342 879 400 au R.C.S. de Paris.

Les marques et noms de domaine invoqués par le Requérant ne peuvent être pris en compte par le Collège pour apprécier son intérêt à agir puisque, selon les *annexes 2 et 5* fournies, ces marques et noms de domaine n'ont pas été enregistrés par le Requérant.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. L'atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège constate que le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> est similaire à la dénomination sociale antérieure du Requérant, la société RALPH LAUREN FRANCE SAS immatriculée le 16 novembre 1987 sous le numéro 342 879 400 au R.C.S. de Paris car il est composé de la reprise intégrale de l'élément d'attaque « RALPH LAUREN » de ladite dénomination associée au terme « outlet » désignant un magasin d'usine.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de la personnalité du Requérant.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requérant est la société RALPH LAUREN FRANCE SAS immatriculée le 16 novembre 1987 sous le numéro 342 879 400 au R.C.S. de Paris (*annexe 1*) ;
- Le Requérant explique que Ralph Lauren Corporation est la société mère qui détient intégralement les filiales Ralph Lauren France SAS, The Polo/Lauren Company L.P et Ralph Lauren UK Ltd ;
- Le Requérant se présente comme le leader mondial dans la conception, le

marketing et la distribution de produits haut de gamme pour l'art de vivre : vêtements, accessoires, articles pour la maison, parfums et hôtellerie. Présente dans le monde entier, Ralph Lauren Corporation commercialise ses produits à travers 1,351 boutiques et emploie 15,000 personnes. Ralph Lauren Corporation est coté à la Bourse de New York sous le symbole « RL ». Au cours de l'exercice 2025, Ralph Lauren Corporation a réalisé un chiffre d'affaires net de plus de USD 7,079 milliard (annexe 6) ;

- Selon SimilarWeb.com, le site d'Internet lié au nom de domaine <ralphlauren.fr> a enregistré 767,918 visites uniques en mars 2026, le classant au 2,205e rang en France (annexe 7) ;
- Les résultats de la recherche effectuée sur Google sur les termes « ralphlauren-outlet » démontrent qu'ils sont en lien avec le Requéant et ses produits et que le premier résultat proposé est le site vers lequel renvoie le nom de domaine <ralphlauren.fr> (annexe 7) ;
- Le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> a été enregistré le 10 septembre 2025 par une personne physique (annexe 3) ;
- Les résultats TMview et Infogreffe ne permettent de relever ni activité, ni marque appartenant au Titulaire en lien avec le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> (annexe 7) ;
- Le Requéant indique que « *Le Titulaire n'est pas sponsorisé ou affilié au Requéant. Le Requéant n'a pas non plus autorisé le Titulaire à utiliser les marques du Requéant de quelque manière que ce soit, y compris dans les noms de domaine* » ;
- Le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> est la reprise intégrale de l'élément d'attaque « RALPH LAUREN » de la dénomination sociale antérieure du Requéant associée au terme « outlet » désignant un magasin d'usine ;
- Les 9, 17 et 27 février 2026, le conseil du Requéant a adressé des lettres de mise en demeure au Titulaire afin de lui notifier ses droits et demander notamment la transmission du nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> (annexe 7) ;
- Le 21 avril 2026, le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> est exploité pour renvoyer vers une page parking présentant des liens hypertextes faisant référence au Requéant, tels que « DISCOUNTED RALPH LAUREN APPAREL » ou « RALPH LAUREN POLO MEN SHIRTS SALE » (annexe 4).

Le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéant permettaient de conclure le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéant, faisait un usage commercial du nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> et l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requéant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE et a décidé que le nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <ralphlauren-outlet.fr> au profit du Requérant, la société RALPH LAUREN FRANCE SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 31 août 2026

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

